

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.377 du 27 juillet 2012

A. 205.677/XI-19.116

En cause : **PIRON** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
SPF Intérieur
Police fédérale
Service de coordination et d'appui
rue de Louvain 1
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 23 juillet 2012 par Gérard PIRON en tant qu'il demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision de la Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 2012 qui lui inflige la sanction disciplinaire lourde de suspension disciplinaire pour une durée de deux mois à dater du jour de la notification de ladite décision;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juillet 2012 à 10 heures;

Vu la note d'audience et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes J. SAUTOIS et P. MINSIER, loco Me M. UYTTENDAELE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Madame B. FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les éléments de la cause :

" 1. Le requérant, Monsieur PIRON, est commissaire divisionnaire. Il exerce, au moment des faits, la fonction de chef du service de la coordination et de l'appui opérationnels des directions de coordination et d'appui déconcentrées (ci-après DCA) de Bruxelles.

2. Le 30 novembre 2009 après-midi, le requérant est invité à participer à une réception donnée à la direction du service interne de prévention et de protection au travail pour le départ vers le secteur privé d'une collaboratrice «CAlLog».

Il consomme, à cette occasion, un verre de vin rouge et un verre de rosé.

3. Aux environs de 19 heures, Monsieur PIRON se rend, avec d'autres personnes parmi lesquelles se trouvent Michèle VANDAUDENARD et Sylvie ROCHEZ, membres du personnel direction du service interne de prévention, dans l'établissement «BETTY BOOP».

Il y consomme une ou deux bières.

4. Il appert que Monsieur PIRON aurait, à cette occasion, fait des propositions à caractère sexuel à Madame VANDAUDENARD et «mis sa main sous son pull».

Cette dernière explique avoir dit au requérant qu'elle n'était pas intéressée mais avoir néanmoins poursuivi sa conversation avec Monsieur PIRON.

5. La soirée au «BETTY BOOP» se termine vers 21 ou 22 heures.

A la sortie de l'établissement, Monsieur PIRON rejoint Mesdames VANDAUDENARD et ROCHEZ, parties à pied vers le domicile de cette dernière, et leur propose une partie de triolisme.

Ces dernières expliquent lui avoir dit clairement qu'il n'y avait rien à attendre d'elles. Elles sont alors rentrées chez Madame ROCHEZ tandis que Monsieur PIRON partait de son côté.

6. Monsieur PIRON est ensuite allé manger dans un «snack» avant de rentrer à la DCA de Bruxelles.

7. Vers 23 heures 30, Monsieur PIRON part, en voiture de service, effectuer un contrôle du personnel préposé à la sûreté des accès immédiats des missions diplomatiques.

8. Il acccidente pendant son véhicule de service vers 23 heures 45.

Il explique :

«J'ai quitté la Tour Régina en voiture pour me rendre à l'ambassade des Etats-Unis pour effectuer le contrôle que j'avais décidé.

Je n'ai pas été très loin, puisque arrivé au virage de la petite ceinture, juste après le deuxième feu dans la montée, il y a une voiture qui m'a coupé la route en changeant de bande, à l'endroit où l'on se rabat pour entrer dans le tunnel. Ce conducteur voulait y entrer avant moi et m'a donc coupé la route. En voulant l'éviter, j'ai pris la berme centrale.

J'ai quand même été sonné. La voiture ne roulait plus mais elle n'encombrait pas du tout les bandes de circulation car elle était bien collée à droite, à une bonne distance du virage. Je pense que j'ai signalé l'accident en plaçant le triangle réfléchissant.

J'ai appelé l'officier de permanence sur le GSM attribué à l'officier de permanence. A mon avis, j'ai dû faire une fausse manoeuvre car je me suis retrouvé un moment à la DAO.

Sur mon GSM, j'avais cherché Perma, et c'est ainsi que j'avais dû faire cette erreur.

J'ai ensuite eu l'officier de permanence de chez nous, soit Joeri VANBELLE.

Je lui ai expliqué que j'avais eu un accident et je lui ai demandé s'il savait venir sur place. Il n'y avait pas de tiers en cause, pas de dégâts à la voirie. Je sais que je suis resté un certain temps sur place.

Je me trouvais sur les lieux à côté de la voiture, faisant surtout attention qu'il n'y ait pas de suraccident.

J'ai dû appeler Joeri VANBELLE plusieurs fois car il a mis du temps à arriver alors qu'il n'habite en principe pas loin.

J'étais quand même sonné. Si vous voyez les dégâts de la voiture, ce n'était pas un petit choc. J'avais mal à la tête et à la nuque. J'ai eu un accident sur le chemin du travail en juin 2008 ou 2007, et j'ai eu un sérieux wiplash, le syndrome de l'appui-tête et de la ceinture.

J'ai appelé Joeri pour savoir s'il allait arriver. Il m'a dit qu'il serait là dans deux minutes. Comme il n'était pas loin, j'ai décidé de quitter les lieux pour aller à l'hôpital Saint-Jean dans le but de me rassurer quant au problème du Wiplash. Mon objectif était d'avoir une minerve pour soutenir ma nuque. Je ne sais plus exactement ce qui s'est passé à l'hôpital. Je pense y avoir demandé une minerve mais il m'a été répondu que je devais passer des examens auparavant. Je n'avais pas ma carte SIS.

Vu l'heure et comme je connais les services d'urgence, comme ils ne voulaient pas me donner cette minerve sans examen, j'ai donc décidé de quitter les urgences.

J'ai toujours du Dafalgan dans ma mallette et j'ai pris du Dafalgan pour calmer la douleur.

Je suis allé vers la station de métro Arts-Loi, dont j'ignorais l'heure de fermeture mais dont je sais que c'est la dernière ligne qui reste ouverte. Elle était cependant fermée.

J'ai dû rester un moment sur place car je ne savais plus trop quoi faire.

Je n'avais pas envie d'aller dormir dans la Tour IBM. De plus, quand vous êtes un ancien de la police de la route et que vous cartonnez un véhicule dans un virage, vous n'avez pas tellement envie qu'on vous en parle.

J'ai hésité à me rendre chez une amie qui avait un pied à terre à Bruxelles et dont j'avais la clé de l'appartement. Comme je savais que cette amie n'était pas là cette nuit-là, je suis parti en taxi et j'y ai dormi.»

9. Il appert que deux informations ont été ouvertes par le Procureur du Roi à l'encontre de Monsieur PIRON, l'une des chefs d'accusation d'acte arbitraire, conduite d'un véhicule en état d'intoxication alcoolique, délit de fuite et infraction à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et aux articles 151 et 550bis du Code pénal et l'autre pour les chefs d'accusation de faux et d'usage de faux.

Le requérant a, dans ces circonstances, été détaché de son service par mesure d'ordre à la direction de l'information policière opérationnelle.

10. Par un courrier du 19 août 2011, réceptionné le 31 août 2011, le Procureur du Roi LEFEBVRE informe le commissaire général Paul VAN THIELEN que ces informations sont classées sans suite.

Il ressort néanmoins du dossier que les faits ont été portés à la connaissance du commissaire général avant cette date, soit le 26 juin 2010, par un avis téléphonique du Procureur du Roi de Bruxelles.

Ce fait est d'ailleurs reconnu par la Ministre de l'Intérieur dans sa proposition de sanction ainsi que dans sa décision de sanction disciplinaire.

11. Le 21 novembre 2011, soit plus de 3 mois après le classement sans suite des informations ouvertes à charge du requérant, et plus de 16 mois après la prise de connaissance des faits, le commissaire général Paul VAN THIELEN adresse à Madame le Ministre de l'Intérieur une note de saisine par laquelle il expose que les faits de la cause sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire lourde.
12. La Ministre de l'Intérieur, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure, rédige un rapport introductif de procédure disciplinaire en date du 13 février 2012.

Ce rapport est notifié au requérant le 17 février 2012.

Un délai de plus de trois mois s'est donc écoulé entre la saisine de la Ministre de l'Intérieur et la notification du rapport introductif au requérant.

13. Le 15 mars 2012, le requérant dépose un mémoire par lequel il sollicite que des devoirs complémentaires soient effectués en vue d'établir la lumière sur cette affaire.
14. A la suite de la remise, le 2 avril 2012, des devoirs complémentaires sollicités par le requérant dans son mémoire, ce dernier bénéficie d'un ultime délai pour déposer un mémoire complémentaire fixé au 24 avril 2012.

Le 24 avril 2012, le requérant dépose son mémoire complémentaire.

15. Par une proposition de sanction du 26 avril 2012, notifiée au requérant un mois plus tard, le 25 mai 2012, la Ministre de l'Intérieur propose que la sanction lourde de suspension par mesure disciplinaire pour une durée de deux mois soit infligée à Monsieur PIRON.

[...].

16. Par un courrier recommandé du 1^{er} juin 2012, le syndicat du requérant introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline.

Le code postal indiqué sur ce courrier étant erroné, celui-ci lui est renvoyé au syndicat du requérant le 5 juin 2012.

Le jour même, le syndicat du requérant faxe une copie du même courrier au conseil de discipline.

17. Le 8 juin 2012, le conseil de discipline informe le requérant de ce qu'il est invité à comparaître devant lui le 31 juillet 2012.

Il est fait référence, dans ce courrier, à la «requête en reconsidération du 5 juin 2012.»

Il n'y a donc pas de doute sur le fait que le conseil disciplinaire a pu prendre connaissance de la requête en reconsidération du requérant le 5 juin 2012.

18. Par un courrier recommandé du 2 juillet 2012, notifié le 17 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur informe le requérant de ce qu'elle lui inflige la sanction de suspension par mesure disciplinaire de deux mois.

[...].

Il s'agit de l'acte attaqué.";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant n'a pas introduit une requête en reconsidération de la proposition de sanction lourde devant le conseil de discipline dans le délai de dix jours prévu par l'article 51bis de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; qu'elle relève que l'exercice de ce recours administratif interne est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 38sexies de la loi précitée du 13 mai 1999 prévoit que le membre du personnel qui reçoit notification d'une proposition de sanction disciplinaire lourde peut introduire une requête en reconsidération de celle-ci auprès du conseil de discipline "conformément à l'article 51bis";

Considérant que l'article 51bis de la loi précitée énonce que la requête en reconsidération est introduite "par lettre recommandée adressée au conseil de discipline, dans les dix jours suivant la notification visée à l'article 38sexies, alinéa 1^{er};

Considérant qu'en l'espèce le requérant a reçu notification de la proposition de sanction lourde de deux mois de suspension le 25 mai 2012; que la lettre de notification, à laquelle était annexée une copie des articles précités de la loi du 13 mai 1999, mentionnait ce qui suit :

" 6. Droit de requête en reconsidération des sanctions lourdes

En vertu des articles 38sexiès, 39 et 51bis de la loi en Réf. 2, la présente proposition de sanction disciplinaire peut faire l'objet d'une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline et adressée à :

Monsieur le Président du conseil de discipline
boulevard du Triomphe 174
1160 Bruxelles.

Cette requête doit être introduite conformément aux prescriptions de l'article 51bis de cette même loi. Si le dossier devait ainsi être traité par le conseil de discipline suite à votre requête en reconsidération, je mandate le CDP DOUMONT pour le représenter aux audiences. Je vous invite à prendre connaissance attentivement de l'annexe à la présente.";

Considérant que le 1^{er} juin 2012, le syndicat du requérant introduit une demande de reconsidération par lettre recommandée à la poste; que, toutefois, l'indication du code postal était erronée puisqu'il y était écrit "1060 Bruxelles" au lieu de "1160 Bruxelles"; que ladite lettre est retournée à l'expéditeur le 5 juin 2012, soit le lendemain du jour auquel expirait le délai de dix jours; que, ce même 5 juin 2012, le syndicat du requérant envoie la télécopie suivante au conseil de discipline :

" Monsieur le Président,

Suite au courrier en référence 2, j'ai transmis un envoi recommandé à votre attention en date du 01 juin 2012 pour solliciter un recours en reconsidération dans le cadre du dossier où je suis mandaté comme défenseur.

J'ai malheureusement commis une erreur dans le libellé du code postal et l'envoi recommandé m'est retourné ce jour.

Le délai pour cet envoi se terminait malheureusement hier à minuit.

Je me permets donc de vous envoyer copie de mon courrier par fax ce jour et sollicite votre mansuétude pour bien vouloir prendre en considération la demande transmise en date du 01 juin 2012, malgré l'erreur que j'ai commise en libellant l'adresse.";

Considérant qu'interpellé par la partie adverse, le conseil de discipline a répondu avoir été saisi d'une demande de reconsidération le 5 juin 2012;

Considérant que deux conditions sont établies par l'article 51bis pour que la requête en reconsidération soit considérée comme régulièrement introduite : d'une part un envoi recommandé à la poste, d'autre part l'introduction de la requête dans les dix jours qui suivent la notification de la proposition de sanction disciplinaire lourde;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil de discipline n'a pas reçu de lettre recommandée, pas même après que le syndicat du requérant eut reçu en retour la lettre recommandée dont l'adresse comportait une erreur puisque le seul document reçu par le conseil de discipline - le lendemain du jour de l'expiration du délai - est une télécopie; qu'ainsi, à supposer même que le requérant eût voulu soutenir que la

demande de reconsidération eût dû être prise en reconsidération compte tenu des circonstances de l'espèce, le conseil de discipline n'a pas été saisi par une lettre recommandée;

Considérant que le conseil de discipline lui-même estime avoir été saisi le 5 juin 2012;

Considérant que les conditions de l'article 51bis précité ne donnent pas place à interprétation sauf cas de force majeure, d'ailleurs non alléguée en l'espèce;

Considérant que le requérant n'a donc pas régulièrement saisi le conseil de discipline, ce que l'autorité disciplinaire supérieure pouvait constater;

Considérant qu'à défaut pour le requérant d'avoir introduit le recours administratif organisé, conformément aux articles 38sexiès et 51bis de la loi précitée, la requête au Conseil d'Etat est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

M.	M. HANOTIAU,	Président de chambre,
M.	X. DUPONT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

M. HANOTIAU.